



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout et que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Lundi 6 Mai 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Stutgard, le 27 Avril. Lettre du secrétaire de la légation de la république française, au ministre des affaires étrangères.

» Le traître Dumourier est arrivé ici le 22 au soir avec un aide-de-camp, le lendemain dès le matin j'en ai été informé. Je suis allé sur-le-champ chez le baron de Blukler, chargé des affaires étrangères, lui demander si on étoit dans l'intention de lui donner asyle ici long-tems. Il m'a répondu qu'il ne le pensoit pas ; que quant à lui, il avoit déjà expédié dès hier soir, un courrier au duc de Wurtemberg à Ho- léim, pour lui annoncer cette arrivée, en lui demandant ses ordres à cet égard, et lui observant qu'il ne croyoit pas qu'il puisse lui permettre de rester dans ses états, attendu sa position avec la république. Il m'ajouta qu'on venoit de lui dire que Dumourier avoit écrit au duc, pour lui demander la permission de rester ici six semaines ou deux mois, et d'être présenté à lui. Le baron de Bukler m'a rassuré sur tout ceci, en me disant : Soyez tranquille, je vous réponds qu'il ne restera pas, et je vous rendrai un compte bien exact de la réponse du duc à ce sujet. L'après-midi, le baron est venu

chez moi me dire que le duc venoit de lui en- voyer sa réponse pour Dumourier, qu'elle por- toit qu'il étoit impossible qu'il puisse le souffrir dans ses états, vu sa situation avec la France. Que quant à être présenté à lui, il ne vien- droit point à Stutgard de plusieurs jours. Le baron étoit particulièrement chargé de ne pas lui laisser oublier l'invitation du duc pour sortir promptement de ses états. Il seroit parti sur-le- champ ; mais sa voiture toute délabrée, l'a con- traint de rester jusqu'au 26 au soir, qu'elle fut mise en état de le conduire plus loin. On assure qu'il a pris la route de Saxe. On rap- porte aussi qu'il paroît fort embarrassé de savoir où aller se réfugier.

» Le duc de Wurtemberg n'est point venu à Stutgard tout le temps que Dumourier y est resté. Je n'ai pas cru nécessaire de vous annon- cer à l'instant de son arrivée, ayant été à ma première démarche certain qu'il ne resteroit pas. J'ai préféré attendre son départ pour vous in- former du tout ensemble ».

Signé, DOULCET.

Vienne, le 20 avril. Hier, sur les 7 heures du soir, l'Impératrice mit heureusement au monde un Prince qui a été baptisé aujourd'hui, par le primat

archevêque Bathiani, au bruit de trois salves d'artillerie; il a reçu le nom de Charles-Joseph Léopold. Les Etats de Hongrie, pour manifester leur joie de l'heureuse délivrance de l'Impératrice Russe, ont fait présenter à S. M. un trousseau de la valeur de 50,000 ducats, par l'archiduc Palatin. Le Prince a été tenu sur les fonds, par le Marquis de Gallo, au nom du Roi de Naples. Aujourd'hui, toutes les salles de spectacles sont ouvertes gratis. Tous les Polonois qui se trouvent ici, ayant quelques possessions dans les districts de la Pologne, qui viennent de tomber dans le partage de l'Impératrice de Russie, partent pour aller rendre hommage à leur nouvelle Souveraine.

F R A N C E.

Paris ce trois Mai. commune de Paris.

On donne lecture d'un projet d'emprunt pour l'expédition de la Vendée; il est adopté à l'unanimité. . . . « dans la fixation des sommes requises qui ne devront porter que sur la partie du revenu excédant le nécessaire moyen, les comités suivront une progression croissante, ainsi qu'il suit:

Superflu originaire.

Emprunt à fournir. De mille à 2 mille liv, 30 liv. — De 2 à 3 mille, 50 liv. — De 3 à 4 mille, 100 liv. — De 4 à 5 mille, 300 l. — De 5 à 10 mille, 1000 l. — De 10 à 15 mille, 2250 l. — De 15 à 20 mille, 5000 l. — De 20 à 30 mille, 10,000 l. — De 30 à 40 mille, 16,000 l. — De 40 à 50 mille, 20,000 livres.

Tous ceux dont le superflu originaire surpassera 50 mille liv. se réserveront 30 mille liv. du superflu restant, et ils verseront l'excédant de ce revenu superflu dans la caisse. — Les meubles et immeubles de ceux qui n'auront point satisfait à la réquisition patriotique, seront saisis et vendus à la réquisition des comités révolutionnaires, et leurs personnes regardées comme suspectes.

§ Une députation de la section de l'Unité, ci-devant des Quatre-Nations, est venue instruire le conseil-général que les commis de marchands, les clercs de notaires, et autres jeunes gens, s'étoient portés en grand nombre à l'assemblée

générale, et y avoient renouvelé les scènes affligeantes, qui déjà avoient eu lieu la veille; c'est en excitant des troubles, a dit la députation, que ces messieurs prétendent se soustraire à la nouvelle levée qu'on va faire pour combattre les rebelles de la Vendée; ils se sont même permis des voies de fait. La députation a demandé que le conseil voulut bien envoyer des commissaires pour rétablir et maintenir l'ordre dans la section. Ces commissaires ont été accordés, sur le réquisitoire de M. Chaumet; mais auparavant, le procureur de la commune s'étoit élevé avec sa véhémence ordinaire, contre les jeunes gens dénoncés.

» Ce sont les clercs de notaires, et de procureurs, s'écrioit-il; ce sont les marchands qui ont allumé la torche de la guerre civile dans les départemens; c'est dans une circonstance semblable à celle où nous nous trouvons, que par des motions en apparence patriotiques, mais insidieuses et perfides, ils voulurent empêcher le départ de nos volontaires, ils sentent, les riches, que c'est à leurs dépens que nous allons faire la guerre; si ces jeunes frêliquets refusent de partir, qu'on les mette à l'embouchure du canon, et que le sol de la liberté soit purgé de ces êtres indignes de respirer l'air des républicains. » Après cette sortie, M. Chaumet a requis, et le conseil a arrêté l'envoi de la loi qui prononce la peine de mort contre ceux qui s'opposeroient au recrutement.

§ Une députation de ce qui reste du troisième bataillon de Paris, a rendu compte de ses malheurs à la déroute funeste d'Aix-la-Chapelle; 70 seulement détachés des drapeaux, pour garder un poste, ont échappé à la mort. Ces infortunés militaires ont demandé des armes et des secours, en habillement pour la réorganisation du bataillon qui se complète avec activité, par l'ardeur des habitans de Paris, à aller venger leurs concitoyens.

Sur le réquisitoire du procureur de la commune, le conseil a arrêté que les noms des volontaires du troisième bataillon de Paris, seroient inscrits à côté de ceux des hommes du 10 août.

§ On vouloit inculper hier Santerre aux jacobins comme ayant été lié dès son enfance avec

Kolli qui a été guillotiné ; et on lui reprochoit d'avoir voulu sauver le tyran. C'est faux, dit un membre, personne ne sait mieux que moi tout ce que Santerre a fait pour faire mourir le tyran ; et l'ordre qu'il a donné de battre la caisse lorsque le tyran a voulu perorer, prouve sans réplique que Santerre y alloit beau-jeu, bon-argent.

§ Les jeunes-gens qu'on a désigné pour lever un recrutement, se sont assemblés hier dans différents endroits ; le conseil-général a décidé que sa séance seroit permanente pour pouvoir déjouer les projets des malveillans. On ne peut pas se dissimuler que si on mécontente la masse générale des jeunes-gens, ils pourront bien être plus dangereux à Angers qu'à Paris.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

Suite du décret sur les Subsistances.

XIV. Tous les marchands en gros, tenant magasin de grains ou farines, seront tenus d'avoir des registres en règle, où ils inscriront leurs achats et leurs ventes, avec indication des personnalités auxquels ils auront acheté ou vendu.

XV. Ils seront tenus en outre à prendre des acquits à caution dans le lieu de leurs achats, lesquels seront signés du maire et du procureur de la commune du lieu, et en leur absence, par 2 officiers municipaux ; de les faire décharger avec les mêmes formalités dans le lieu de la vente, et de les représenter ensuite à la municipalité du lieu de l'achat, le tout à peine de confiscation de leurs marchandises, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 300 livres, ni excéder 1000 livres.

XVI. Ces acquits à caution seront délivrés gratuitement sur papier non-timbré, et portés sur des registres tenus par des municipalités.

XVII. Tous agens du gouvernement pour les approvisionnement de l'armée et de la marine, tous commissionnaires de grains, soit des corps administratifs, soit des municipalités, seront assujettis aux mêmes formalités, et en outre de faire porter sur leurs acquits à caution, le prix de leurs achats.

XVIII. Il est expressément défendu aux dénommés dans l'article précédent, de faire aucun commerce de grains ou farines pour leur compte, à peine de confiscation et d'une amende qui ne pourra être moins de la valeur des grains

ou farines confisquées, ni excéder 10 mille livres.

XIX. Il est également défendu à tout fonctionnaire public de s'intéresser directement ou indirectement dans les marchés du gouvernement, à peine de mort.

XX. Les bladiers ou marchands de grains en détail seront dispensés de la tenue des registres ordonnés par l'art. X, et seront seulement astreints à prendre des acquits à caution, conformément à l'art. XV. de la présente loi.

XXI. Les loix relatives à la libre circulation des grains et farines continueront à être observées, et il ne pourra pas y être porté aucuns troubles ni empêchement, en assujettissant toutefois aux formalités prescrites par la présente loi.

XXII. Les municipalités veilleront avec soin à entretenir le bon ordre et la tranquillité dans les marchés publics.

XXIII. Pour parvenir à fixer le *maximum* du prix des grains dans chaque département, les directoires de districts seront tenus d'adresser à celui de leur département, le tableau des mercures des marchés de leur arrondissement, depuis le premier janvier dernier, jusqu'au premier mai.

Le prix moyen résultant de ces tableaux, auxquels chaque année de grains aura été vendu entre les deux époques ci-dessus déterminées, sera le *maximum* au-dessus duquel le prix de ces grains ne pourra s'élever. Les directoires de département le déclareront dans un arrêté qui sera, ainsi que les tableaux qui auront servi de bases, imprimé, envoyé à toutes les municipalités de leur ressort, et adressé au ministre de l'intérieur.

La suite à demain.

Suite de la séance du Samedi 4 Mai.

Le comité des secours et des finances fait décréter vingt articles, qui statuent sur les secours à accorder aux familles des militaires de toutes les armées et des marins : les enfans, jusqu'à l'âge de douze ans, auront une pension de cinquante livres ; les femmes et les pères, et autres ascendans, jouiront d'une pension de cent livres.

Prieur de la Marne rend compte de plusieurs traits d'incivisme commis par la légion Germanique à Tours, à Orléans, à Montargis, à

Seins et à Troies. Les cris de *saute la République* *vive le Roi!* etc. leur sont familiers. Ils causent par-tout un désordre extrême, et forcent les volontaires nationaux à sauter pour le roi, en tenant sur eux le sabre levé. Le fond de cette légion n'est pas cependant composé de contre-révolutionnaires; mais la source du mal est toute dans l'état-major et dans les officiers, qui sont des déserteurs officiers prussiens, autrichiens ou ci-devant nobles français, on y trouve même des barons allemands. Les mesures ont déjà été prises pour arrêter ces ennemis de la République. C'est pour les concerter avec le comité de salut public que Prieur est venu d'Orléans à Paris; il étoit d'ailleurs chargé d'une mission relative aux secours prompts qu'il faut porter à la ville de Saumur, et aux autres contrées toujours vivement menacées par les révoltés de la Vendée. Le foyer de contre-révolution paroît s'étendre d'une manière effrayante, et les commissaires et le comité de salut public sont incessamment occupés à chercher les moyens de l'éteindre.

La convention décrète que la légion Germanique sera dissoute, et que les commissaires seront autorisés à faire arrêter tous les membres de ce corps qui auroient coopéré aux désordres que les sociétés populaires et les corps administratifs ont constaté. Trois officiers de la légion Germanique avoient été députés vers la commission dont Prieur étoit membre. Ils ont été arrêtés, et le comité de Salut-Public est chargé de les interroger. Orléans a fourni, pour marcher dans la Vendée, six-cents hommes qui ont été levés en 24 heures, eu outre une compagnie de 63 canoniers, et beaucoup de volontaires.

On propose de casser toutes les légions formées des déserteurs étrangers, telle que celle des chasseurs braconniers, celles de Rosental; cette dernière est maintenant dans la Vendée. La convention décrète que ces légions seront incorporées proportionnellement dans les différents cadres de manière qu'elles ne se trouvent point réunies.

Ramel-Nogaret fait un rapport sur les moyens

de diminuer la masse des assignats en circulation.

La discussion est interrompue par l'admission des administrateurs du département de Paris. Les rixes qui se sont élevées à l'occasion du recrutement dans les différentes sections, ont fait penser aux corps administratifs qu'un décret seul, pourroit mettre sur pied la levée désirée. La Convention renvoie au comité de salut-public, qui prendra par lui-même toutes les mesures convenables.

Cambon apprend que toute la vallée d'Arran est francisée. Les assemblées primaires y sont convoqués; les municipalités sont formées.

Séance du Dimanche 5 mai.
Les sections de Bordeaux se plaignent du ministre de la marine, qui néglige de fortifier les côtes de la Gironde, et son embouchure.

La société de Carcassonne se plaint aussi de ce que le ministre Senonville nommé ambassadeur près la Porte Ottomane, est encore sur le territoire de la république, tandis que le commerce a besoin d'un représentant national dans les échelles du levant.

Autre décret concernant les créanciers des congrégations séculières de Notre-Dame du Mont-Carmel, Saint-Lazare de l'ordre de Malthe et des collèges. Autre qui décrète que les bourses des collèges ne seront données qu'aux enfants des citoyens qui sont partis pour les frontières.

Une lettre des commissaires à l'armée du Nord du 3 mai, porte que d'après les ordres du général Dampierre, le camp de la Magdelaine s'est porté sur le camp de Maulde et de Saint-Amand pour attaquer les autrichiens; mais que le général Dampierre les a fait rentrer, ce qui a été exécuté avec ordre et sans murmures.

Une députation du Mont-blanc, en protestant de son zèle et de périr plutôt que de capituler avec les tyrans, vient demander des armes.

Une lettre du ministre des affaires étrangères instruit des cruautés exercées par sa Sainteté, sur les artistes Français arrêtés à Rome.